



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Romans (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00550

Décision du 19 décembre 2017

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00550, déposée par Monsieur le maire de Saint-Romans (38) le 20 octobre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu les contributions de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date des 23 et 30 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace pour l'habitat et les activités, que le projet prévoit :

- la création de 127 logements d'ici 12 ans avec une consommation d'espace moyenne de 750 m² par logement et une zone d'extension dont l'urbanisation est phasée dans le temps (1AU1, 1AU2, 1AU3) ;
- un secteur ouvert à l'urbanisation à vocation économique dit « des Bavorgnes » d'une superficie globale de 9,5 ha, faisant également l'objet d'un phasage temporel (1AUi1, 1AUi2, 1AUi3, 2 AU) ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet prévoit la préservation des espaces à forte valeur écologique telles que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais des Sagnes », « Ruisseau du Tarze », « L'Isère du Pont d'Izeron à la confluence de la Bourne » ou les zones humides inventoriées par un zonage en N ou A et sous sectorisé inconstructible ;

Considérant que le projet rend inconstructibles, ou constructibles sous conditions, les espaces soumis à des aléas naturels (inondation, ravinement et ruissellement de versants, crues torrentielles, mouvements de terrain) ;

Considérant que les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable prioritaire des Chirouses sont identifiés sur le règlement graphique en vue d'y faire respecter la réglementation associée à sa Déclaration d'Utilité Publique et que le dossier indique que le secteur urbanisable du hameau de Malot compris dans le périmètre éloigné ne fera l'objet d'aucune définition de potentiel constructible ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (château de la Sône et son parc, château de Beauvoir en Royans);

Considérant que l'espace réservé n°14 au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « des Bavognes », dédié à la création d'une voirie de desserte au sein de la zone d'activités :

- a pour but de créer un accès sécurisé connectant le groupe scolaire au futur secteur résidentiel des Condamines ;
- que les terres agricoles exploitées en noyeraies sont indiquées comme préservées dans le schéma de l'OAP ;
- que, par conséquent, ce nouvel accès routier n'engendrera pas, en l'état des données transmises, d'urbanisation induite ultérieure.

Considérant que le dossier indique que l'ouvrage épuratoire intercommunal de la commune de Saint-Nazaire en Royans, auquel est relié le réseau de la commune, est en capacité de traiter les effluents générés par les futures phases d'urbanisation programmées par le projet de PLU de Saint-Romans ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de la commune de Saint-Romans n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du PLU de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00550 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1